



AVIS N° 2023-032/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 MARS 2023

PRÉCISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS) LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE N°2022-002/PR/DRAJ/SRR/SA DU 10 OCTOBRE 2022 PORTANT PLANIFICATION DES ACCORDS-CADRES EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°815/22/CNSS/PRMP/S-PRMP du 16 novembre 2022, la Personne responsable des marchés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a introduit une demande d'avis relative aux modalités de mise en œuvre de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres ;

Que la Personne responsable des marchés de la CNSS voudrait savoir :

- ✚ premièrement, le mode de passation à utiliser lorsque le montant estimatif annuel est inférieur au seuil de passation et que le montant estimatif total de l'accord-cadre est supérieur au seuil de passation ;

- deuxièmement, la conduite à tenir pour les accords-cadres dont les procédures ont été lancées sur la base des montants estimatifs annuels .

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Considérant les dispositions de l'article 40, alinéa 1^{er} de cette même loi selon lesquelles : « *Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi* » ;

Que selon l'alinéa 2 de ce même article : « *l'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fourniture, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commandes à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées* » ;

Que le dernier alinéa de ce même article dispose que : « *La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits* » ;

Que des dispositions citées supra, il importe de comprendre que l'accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix d'un ou des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de l'attribution des commandes ou des marchés subséquents.

Que l'accord-cadre est plus un instrument de planification et d'optimisation de l'achat qui permet de sélectionner un certain nombre d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront ultérieurement remis en concurrence lors de la survenance du besoin ;

Que la réponse à la première préoccupation de la PRMP du CNSS est tirée des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *les seuils de passation des marchés publics sont les montants prévisionnels hors taxes à partir desquels il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés définies par les dispositions du code des marchés publics, et en dessous desquels, ils peuvent recourir aux procédures de sollicitation de prix ou au régime du seuil de dispense* » ;

Que les accords-cadres sont conclus en fonction des marchés publics nécessitant une exécution échelonnée dans le temps ;

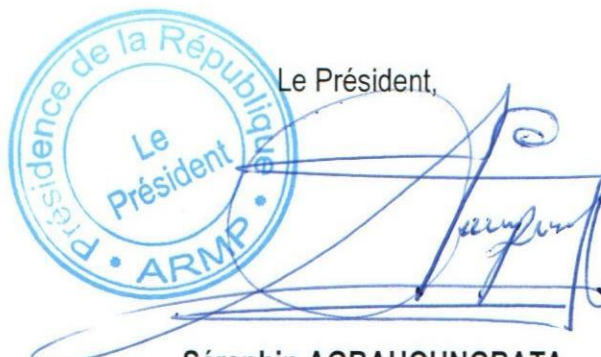
Que la durée d'exécution des contrats est également fonction de la période retenue lors de leur conclusion et ainsi pour la deuxième préoccupation de la PRMP, il y a lieu de retenir ce suit :

- pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année soit douze (12) mois ;
- pour les accords-cadres pour lesquels le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03), ils auront une durée d'exécution de trois (03) ans ;
- ainsi, si les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue dès lors que le cumul des montants annuels relèvent du seuil de demande de cotation, de demande de renseignements et de prix ou d'appel d'offres, cette procédure doit être inscrite dans le plan de passation des marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que la durée d'exécution des contrats est fonction de la période retenue lors de leur conclusion :
 - ✚ pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée de vie desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;
 - ✚ les accords-cadres pour lesquels le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) auront une durée de trois (03) ans ;
- 2- dit que les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue et choisir la procédure de passation correspondante et adaptée ;
- 3- ordonne à la PRMP du CNSS de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de se conformer à la circulaire n°2022-002/PR/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.



 Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA